

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers sur la ~~prévention du~~ lutte contre le blanchiment d'argent et
du le financement du terrorisme**

(Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA) [[Projet du 11 février 2015](#)]

du ~~8 décembre 2010~~ ...

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 17 et 18, al. 1, let. e, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,

arrête:

Chapitre ~~Titre~~ 1 Dispositions générales
Section ~~Chapitre~~ 1 Objet et définitions

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance précise les obligations en matière de ~~prévention~~ lutte contre le ~~du~~ blanchiment d'argent et ~~du le~~ financement du terrorisme des intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1.

² La FINMA prend en compte les lignes directrices de la présente ordonnance lorsqu'elle approuve les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 25 LBA et lorsqu'elle reconnaît les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 17 LBA en tant que normes minimales.

³ Les organismes d'autorégulation peuvent se limiter à régler les divergences par rapport à la présente ordonnance. Dans tous les cas, ces divergences doivent être signalées.

Art. 2 **Définitions**

¹-Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

~~a. personnes politiquement exposées:~~

- ~~1. les personnes suivantes qui occupent des fonctions publiques importantes à l'étranger: les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les plus hauts organes des entreprises étatiques d'importance nationale;~~
- ~~2. les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales ou personnelles ou pour des raisons d'affaires;~~

~~ba. sociétés de domicile:~~ toutes les sociétés de domicile suisses ou étrangères au sens de l'art. 2, al. 1 let. a, de l'ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel²; Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile, les sociétés qui:

1. ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues;
2. détiennent majoritairement une ou plusieurs sociétés opérationnelles et dont le but ne consiste pas essentiellement dans la gestion du patrimoine de tiers (sociétés holding);

~~eb. opération de caisse:~~ toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires ~~et~~ et l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;

~~ec. transmission de fonds et de valeurs:~~ le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des monnaies virtuelles, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer à l'étranger la somme équivalente en espèces, en monnaies virtuelles ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation, ou inversement, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;

~~ed. relation d'affaires durable:~~ relation de clientèle enregistrée auprès d'un intermédiaire financier suisse ou suivie principalement à partir de la Suisse et qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques;

~~ee. négociants professionnels de billets de banque:~~ établissements du secteur non-bancaire qui réalisent par leurs opérations d'achat et de vente de billets de banque un chiffre d'affaires ou un revenu important~~;~~

f. détenteur du contrôle: personnes physiques qui sont les ayants droit économiques d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou d'une société de personnes.

~~²Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile au sens de la présente ordonnance les personnes morales et sociétés qui ont exclusivement les buts statutaires suivants:~~

RU ...

¹ RS 955.0

² RS 955.071

- ~~a. — sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens;~~
~~b. — buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues.~~

Section Chapitre 2 Champ d'application

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers au sens [des dispositions](#) de l'art. 2, al. 2, let. ~~Aa à d (banques), b (directions de fonds), b^{bis} (sociétés d'investissement et gestionnaires de fortune au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, LPCC³), c (institutions d'assurance) et d (négociants en valeurs mobilières)~~, LBA;
- b. aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, LBA qui sont directement soumis à la surveillance de la FINMA en vertu de l'art. 14 LBA (IFDS).

² Dans l'application de la présente ordonnance, la FINMA peut tenir compte des particularités liées aux activités des intermédiaires financiers en accordant des allègements ou en ordonnant des mesures de renforcement, notamment en fonction du risque de blanchiment d'argent de l'activité ou de la taille de l'entreprise.

³ La FINMA rend publique sa pratique en la matière.

Art. 4 Sociétés de groupe suisses

¹ Dans le cas des IFDS qui sont une société suisse appartenant au même groupe financier qu'un intermédiaire financier au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, la FINMA peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect de la LBA et de la présente ordonnance.

² La FINMA publie une liste des sociétés de groupe dont elle assure la surveillance en vertu de l'al. 1.

Art. 5 Succursales et sociétés de groupe à l'étranger

¹ L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales à l'étranger ainsi que ~~ses~~ [ses](#) sociétés ~~étrangères~~ de ~~son~~ [groupe étrangers](#) exerçant une activité dans le secteur financier ou dans celui des assurances se conforment aux principes suivants de la LBA et de la présente ordonnance:

- a. les principes posés aux art. 7 et 8;
- b. la vérification de l'identité du cocontractant;
- c. l'identification [du détenteur du contrôle et](#) de l'ayant droit économique [des valeurs patrimoniales](#);
- d. le recours à une approche fondée sur les risques;
- e. les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus.

² Cette disposition vaut aussi en particulier pour les filiales et les succursales établies dans des pays réputés présenter des risques accrus au niveau international.

³ L'intermédiaire financier informe la FINMA lorsque des prescriptions locales excluent l'application des principes fondamentaux de la présente ordonnance, ou lorsqu'il en résulte pour lui un désavantage concurrentiel sérieux.

⁴ La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes et, le cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les dispositions du pays d'accueil.

Art. 6 Gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation

¹ L'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé.

² Il doit s'assurer que:

- a. les organes de contrôle internes et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les sociétés du groupe; ~~Ni ni~~ la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit économiques au niveau du groupe, ni l'accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire;
- b. les sociétés du groupe mettent à la disposition des organes compétents du groupe les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

³ Lorsqu'un intermédiaire financier constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants, [aux détenteurs du contrôle](#) ou aux ayants droit économiques [des valeurs patrimoniales](#) est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe sans délai la FINMA.

⁴ L'intermédiaire financier qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international garantit aux organes de contrôle internes ou aux réviseurs externes du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

³ — [RS 951.31](#)

Section Chapitre 3 Principes

Art. 7 Valeurs patrimoniales interdites

¹ Il est interdit à l'intermédiaire financier d'accepter des valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime, même si celui-ci a été commis à l'étranger.

² L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

Art. 8 Relations d'affaires interdites

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires:

- avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles ~~la~~ soutiennent une telle organisation;
- avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'Etat selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

Art. 9 Violation des dispositions

¹ La violation des dispositions de la présente ordonnance ou d'une autorégulation reconnue par la FINMA peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

² Des infractions graves peuvent entraîner, en vertu de l'art. 33 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁴, une interdiction d'exercer et, en vertu de l'art. 35 LFINMA, la confiscation du gain ~~ainsi~~ acquis au moyen de ces infractions.

Section Chapitre 4 Obligations de diligence générales

Art. 10 Indications ~~des donneurs d'ordre~~ lors de virements

¹ Pour les ordres de paiement, l'intermédiaire financier du donneur d'ordre indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du ~~cocontractant~~ donneur d'ordre (~~donneur d'ordre~~) ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, l'intermédiaire financier doit indiquer un numéro ~~d'identification unique~~ de référence lié à la transaction doit être indiqué. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national.

² Pour les ordres de virement nationaux en Suisse, ~~l'intermédiaire financier~~ il peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro de référence lié à la transaction ~~d'identification~~, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes concernant le donneur d'ordre à l'intermédiaire financier du bénéficiaire et aux autorités suisses compétentes, à ~~sa~~ leur demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

⁴⁻³ Il renseigne de manière adéquate ses clients sur la transmission des données relatives au donneur d'ordre dans le trafic des paiements.

³⁻⁴ L'intermédiaire financier du bénéficiaire règle détermine la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations incomplètes sur le donneur d'ordre ~~et ou le~~ bénéficiaire ~~incomplètes au sens de l'al. 1.~~ Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

⁴ ~~Il renseigne de manière adéquate ses clients sur la transmission des données relatives au donneur d'ordre dans le trafic des paiements.~~

Art. 11 Renonciation au respect des obligations de diligence

¹ En cas de relations d'affaires durables avec des clients dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui servent exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence dans l'une des situations suivantes ~~Il n'est pas nécessaire de se plier aux obligations de diligence en cas de relations d'affaires durables avec des clients, dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire servant exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services et:~~

- le montant mis à disposition n'excède pas 5000 francs par année civile et cocontractant, les remboursements éventuels sont uniquement effectués en faveur de comptes ouverts auprès de banques autorisées en Suisse et libellés au nom du cocontractant; dans le domaine des moyens de paiement permettant une comptabilisation des fonds sous forme électronique:
 - si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services qu'il acquiert;
 - si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 5000 francs par année civile et par client, et
 - si les remboursements sont effectués en faveur du même titulaire de compte. En cas de remboursement sur le même compte, le seuil annuel est relevé d'un montant correspondant au montant remboursé;
- le montant mis à disposition n'excède pas 5000 francs par mois et 15 000 francs par année civile et cocontractant, les paiements sont effectués exclusivement au débit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse et domiciliées en Suisse et les remboursements au cocontractant sont exclus; dans le domaine des opérations de crédit;

- ~~1. — si la carte de crédit ne peut être utilisée par son titulaire que pour acquérir des biens et services au sein d'un réseau précis de fournisseurs ou prestataires (cartes dites de magasin), et~~
- ~~2. — si le montant dépensé n'exécède pas 5000 francs par mois civil et par client ni 25 000 francs par année civile et par client;~~
- c. les fonds ne peuvent être utilisés qu'au sein d'un réseau précis de fournisseurs ou prestataires et le chiffre d'affaires n'exécède pas 5000 francs par mois et 15 000 francs par année civile et cocontractant; dans le domaine du leasing financier si la valeur totale des biens en leasing n'exécède pas 25 000 francs par client;
- d. il s'agit d'un leasing financier et les redevances dues chaque année, taxe sur la valeur ajoutée incluse, n'excèdent pas 5000 francs.

² L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence uniquement s'il dispose d'équipements techniques suffisants pour lui permettre de détecter un dépassement des seuils applicables. Il doit en outre prendre des mesures pour éviter tout cumul éventuel des limites de montant ainsi que toute infraction à la présente disposition.

³ La FINMA peut sur demande d'organismes d'autorégulation ou d'intermédiaires financiers selon l'art. 3, al. 1, pour des relations d'affaires durables, autoriser d'autres exemptions au respect des obligations de diligence selon la LBA, si un risque de blanchiment d'argent faible au sens de l'art. 7a LBA peut être démontré. Sur demande d'organismes d'autorégulation ou d'intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, la FINMA peut autoriser d'autres exemptions au respect des obligations de diligence concernant des relations d'affaires durables, si la demande démontre un risque de blanchiment d'argent faible au sens de l'art. 7a LBA.

Art. 12 Obligations de diligence simplifiées pour les émetteurs de moyens de paiement

¹ L'émetteur de moyens de paiement servant exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services et prévoyant la possibilité d'un retrait d'espèces est libéré de l'obligation de posséder dans son dossier des copies des documents utilisés pour l'identification du cocontractant ainsi que pour l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, dans la mesure où il a conclu avec une banque autorisée en Suisse une convention de délégation selon laquelle:

- la banque communique à l'émetteur du moyen de paiement les informations sur l'identité du cocontractant du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- la banque informe sans tarder l'émetteur du moyen de paiement des modifications apportées aux informations selon la let. a; et
- en cas d'une demande de renseignement de l'autorité suisse compétente à l'émetteur de moyens de paiement, la banque transmet les informations et les documents requis directement à l'autorité compétente dès qu'elle reçoit l'accord de l'émetteur de moyens de paiement.

² Pour les relations d'affaires conclues directement et ouvertes par voie de correspondance, l'émetteur de moyens de paiement servant exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services et prévoyant la possibilité d'un retrait d'espèces ne doit pas demander d'attestation d'authenticité pour les copies des documents d'identification, sauf

- si les fonds enregistrés sous forme électronique n'excèdent pas 5000 francs par mois et par cocontractant; et
- si le chiffre d'affaires n'exécède pas 10 000 francs par mois et par cocontractant.

³ Pour les relations d'affaires conclues directement et ouvertes par voie de correspondance, l'émetteur de moyens de paiement ne servant pas exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services et prévoyant la possibilité d'un retrait d'espèces ne doit pas demander d'attestation d'authenticité pour les copies des documents d'identification-, sauf:

- si le montant mis à disposition n'exécède pas 1000 francs par mois et 5000 francs par année civile et par cocontractant;
- si les paiements sont effectués exclusivement au débit et les remboursements au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse; et
- si le moyen de paiement n'est utilisé que pour des paiements en Suisse.

⁴ Si l'émetteur de moyens de paiement selon les al. 1 à 3 a obtenu, dans le cadre de la surveillance des transactions, des informations sur la transmission du moyen de paiement, il doit de nouveau identifier le cocontractant et déterminer l'ayant droit économique.

Section Chapitre 5 Obligations de diligence ~~accrues~~ particulières

Art. 1213 Relations d'affaires comportant des risques accrus

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères signalant la présence de risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- le siège ou le domicile ainsi que la nationalité du cocontractant, du détenteur du contrôle ~~et~~ ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ~~ou leur nationalité~~;
- la nature et le lieu de l'activité du cocontractant, du détenteur du contrôle ~~et~~ ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- l'absence de rencontre avec le cocontractant et l'ayant droit économique;
- le type de prestations ou de produits sollicités;
- l'importance des valeurs patrimoniales remises;
- l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents;

h. la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de sociétés de domicile.

~~3 Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées ainsi que les relations d'affaires avec des banques étrangères pour lesquelles un intermédiaire financier suisse effectue des activités de banque correspondante doivent~~ Doivent être considérées dans tous les cas comme des relations d'affaires comportant des risques accrus;

a. les relations d'affaires avec des banques étrangères pour lesquelles un intermédiaire financier suisse effectue des activités de banque correspondante;

b. les relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées;

c. les relations d'affaires avec des personnes proches des personnes selon la let. b, tant en qualité de cocontractant, de détenteur du contrôle, d'ayant droit économique des valeurs patrimoniales que de fondé de procuration.

~~4 Doivent être considérées comme relations d'affaires comportant des risques accrus en relation avec un ou plusieurs critères de risque supplémentaires:~~

a. les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse;

b. les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées au sein d'organisations intergouvernementales ou au sein de fédérations sportives internationales;

c. les relations d'affaires avec des personnes proches des personnes au sens des let. a et b, tant en qualité de cocontractant, de détenteur du contrôle, d'ayant droit économique des valeurs patrimoniales que de fondé de procuration.

~~5~~ L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant des risques accrus conformément aux al. 2 et 3 et les désigne comme telles pour l'usage interne.

Art. 1314 Transactions présentant des risques accrus

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions présentant des risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- b. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires;
- c. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables.

³ Sont considérées dans tous les cas comme présentant des risques accrus les transactions dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à 100 000 francs sont apportées physiquement en une fois ou de manière échelonnée.

Art. 1415 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus

¹ En cas de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus, l'intermédiaire financier entreprend, dans une mesure proportionnée aux circonstances, des clarifications complémentaires.

² Selon les circonstances, il y a lieu d'établir notamment:

- a. si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;
- b. quelle est l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- c. à quelle fin les valeurs patrimoniales prélevées sont utilisées;
- d. quel est l'arrière-plan économique des versements entrants importants et si ceux-ci sont plausibles;
- e. quelle est l'origine de la fortune du cocontractant, du détenteur du contrôle ~~et~~ ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- f. quelle activité professionnelle ou commerciale exercent le cocontractant et l'ayant droit économique;
- g. si le cocontractant, ~~du~~ le détenteur du contrôle ~~et~~ ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales sont des personnes politiquement exposées;

~~h. — pour les personnes morales: par qui elles sont contrôlées.~~

Art. 1516 Moyens de clarification

¹ Selon les circonstances, les clarifications comprennent notamment:

- a. la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants, des détenteurs du contrôle ou des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales;
- b. des visites des lieux où les cocontractants, les détenteurs du contrôle ~~et~~ ou les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales conduisent leurs affaires;
- c. une consultation des sources et des banques de données accessibles au public;
- d. le cas échéant, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance.

² L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente.

Art. 1617 Moment des clarifications complémentaires

Si des risques accrus sont reconnaissables dans une relation d'affaires, l'intermédiaire financier entreprend les clarifications complémentaires ~~dès que des risques accrus se font jour dans une relation d'affaires et~~ mène ces clarifications à bien le plus rapidement possible.

Art. 1718 Admission de relations d'affaires comportant des risques accrus

L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'un supérieur hiérarchique ~~personne~~ ou d'un organe supérieur, ou de la direction.

Art. 1819 Responsabilité de la direction à son plus haut niveau en cas de risques accrus

¹ La direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide:

- a. de l'admission et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires ~~avec des personnes politiquement exposées~~ présentant des risques accrus selon l'art. 13, al. 3 et 4;
- b. de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

² Les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très importante et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

Art. 1920 Surveillance des relations d'affaires et des transactions

¹ L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions et assure ainsi la détection des risques accrus.

² Pour la surveillance des transactions, ~~l'intermédiaire financier les banques et les négociants en valeurs mobilières au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, à l'exception des institutions d'assurance,~~ utilise un système informatique aidant à détecter les transactions présentant des risques accrus au sens de l'art. 1314.

³ Les transactions détectées par le système de surveillance informatisé doivent être examinées dans un délai raisonnable. Au besoin, des clarifications complémentaires selon l'art. 1415 doivent être entreprises.

⁴ Les banques et négociants en valeurs mobilières intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, let. a, ayant peu de cocontractants et d'ayants droit économiques ou effectuant peu de transactions, peuvent renoncer à l'usage d'un système de surveillance informatisé dans la mesure où ils chargent leur société d'audit de procéder annuellement à un contrôle de leur surveillance des transactions ~~avec garantie de degré élevé d'étendue «audit».~~

⁵ La FINMA peut exiger d'une institution d'assurance, d'une direction de fonds, d'une société d'investissement au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)⁵ (société d'investissement au sens de la LPCC) ou d'un gestionnaire de fortune au sens de la LPCC ou d'un IFDS qu'ils introduisent un système de surveillance informatisé des transactions, si cela s'avère nécessaire pour l'efficacité de la surveillance.

Section Chapitre 6 Obligation d'établir et de conserver des documents**Art. 2021**

¹ L'intermédiaire financier établit, organise et conserve sa documentation de manière à ce que la FINMA ou une société d'audit agréée par elle ou un chargé d'enquête nommé conformément à l'art. 36 LFINMA⁶ puisse se faire dans un délai raisonnable une opinion fiable sur le respect des obligations en matière de ~~prévention lutte contre le~~ blanchiment d'argent et ~~du~~ le financement du terrorisme.

² Il établit, organise et conserve sa documentation de manière à pouvoir donner suite dans un délai raisonnable, documents à l'appui, aux demandes d'information et de séquestre des autorités de poursuite pénale ou d'autres autorités habilitées.

Chapitre Section 7 Mesures organisationnelles**Art. 2122** Relations d'affaires électroniques Nouveaux produits, pratiques commerciales et technologies

L'intermédiaire financier s'assure, ~~notamment en cas de relations d'affaires ou de transactions sans contact personnel avec le cocontractant,~~ que les risques liés aux au développement de nouveaux produits et pratiques commerciales opérations effectuées sous forme exclusivement électronique ou à l'utilisation ~~d'autres nouvelles~~ de technologies nouvelles ou développées pour des produits nouveaux ou existants soient évalués par avance et, le cas échéant, soient identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

Art. 2223 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ L'intermédiaire financier désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce service fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables des lignes

⁵ [RS 951.31](#)

⁶ [RS 956.1](#)

hiérarchiques et à la direction pour la mise en œuvre de la présente ordonnance, sans toutefois les dégager de leur responsabilité en la matière.

² ~~Il~~ Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et planifie et surveille la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³ Il établit, à l'aune du domaine d'activité et de la nature des relations d'affaires gérées par l'intermédiaire financier, une analyse des risques dans la perspective de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et tient compte notamment du siège ou du domicile du client, de la propre présence géographique, du segment des clients gérés ainsi que des produits et services proposés. L'analyse des risques doit être adoptée par le conseil d'administration ou par l'organe de direction à son plus haut niveau ; elle doit être mise à jour régulièrement.

Art. 2324 Autres tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ Outre les fonctions visées à l'art. 2223, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment veille au respect des obligations en matière de ~~prévention-lutte contre du~~ blanchiment d'argent et ~~le~~ financement du terrorisme. En particulier:

- a. il surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe de révision interne, la société d'audit et les responsables des lignes hiérarchiques;
- b. il définit les paramètres du système de surveillance des transactions visé à l'art. 1920;
- c. il fait procéder à l'examen des annonces générées par le système de surveillance des transactions;
- d. il fait procéder ou procède lui-même aux clarifications complémentaires selon l'art. 4415;
- e. il s'assure que l'organe de direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite de relations d'affaires selon l'art. 4819 reçoit les informations nécessaires pour prendre ses décisions.

² Une personne interne chargée de la surveillance au sens de l'al. 1 ne peut pas contrôler des relations d'affaires dont elle est elle-même directement responsable.

³ L'intermédiaire financier peut également, sous sa responsabilité, confier à des spécialistes externes les tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment lorsque:

- a. en raison de sa taille ou de son organisation, il n'est pas en mesure de mettre sur pied son propre service spécialisé; ou
- b. la création d'un tel service ne serait pas appropriée.

Art. 2425 Directives internes

¹ L'intermédiaire financier établit des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les communique aux personnes concernées sous une forme appropriée. Les directives doivent être adoptées par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau.

² Les directives internes doivent en particulier régler:

- a. les critères applicables à la détermination de relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 4213;
- b. les critères applicables à la détection des transactions présentant des risques accrus selon l'art. 4314, al. 1 et 2;
- c. les principes applicables au système de surveillance des transactions selon l'art. 4920;
- d. les cas dans lesquels le service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment doit être consulté et la direction informée à son plus haut niveau;
- e. les principes régissant la formation des collaborateurs;
- f. la politique de l'entreprise en ce qui concerne les personnes politiquement exposées;
- g. la compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- h. ~~la manière~~ les modalités selon lesquelles ~~dont~~ l'intermédiaire financier détermine, limite et contrôle les risques accrus;
- i. les montants limites selon l'art. 4213, al. 2, let. e et f et 4314, al. 2, let. a;
- j. les critères en fonction desquels il peut être fait appel à des tiers selon l'art. 2627;-
- k. tous les autres processus régissant l'application des obligations de diligence selon les art. 3 à 8 LBA;
- l. la répartition des autres tâches et des compétences à l'interne de l'entreprise entre le service spécialisé de lutte contre le blanchiment et les autres unités d'affaires chargées d'appliquer les obligations de diligence.

Art. 2526 Intégrité et formation

¹ La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate.

² L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et à ce que tous les collaborateurs concernés reçoivent une formation régulière; cette formation couvre les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Section Chapitre 8 Recours à des tiers

Art. 2627 Conditions

¹ L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, déléguer à des personnes ou à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification du détenteur du contrôle et/ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales et les clarifications complémentaires requises, dès lors:

- a. qu'il a soigneusement sélectionné le tiers concerné;
- b. qu'il lui a donné des instructions sur les tâches à accomplir; et
- c. qu'il est en mesure de contrôler si le tiers concerné respecte les obligations de diligence.

² Il peut confier, sans convention écrite, les tâches liées à ces obligations de diligence:

- a. à un service au sein d'un groupe, si les normes de diligence applicables sont équivalentes; ou
- b. à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du lutte contre le blanchiment d'argent et du le financement du terrorisme et s'il a pris des mesures lui permettant de remplir ses obligations de diligence de manière équivalente.

³ Le tiers auquel il est fait recours n'est, de son côté, pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.

Art. 2728 Modalités du recours à des tiers

¹ L'intermédiaire financier continue de répondre au regard du droit de la surveillance, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches pour lesquelles il a recouru aux services de personnes et d'entreprises en vertu de l'art. 2627.

² Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de prévention du lutte contre le blanchiment d'argent et du le financement du terrorisme et ~~se~~ fait confirmer par écrit que les copies reçues par lui sont conformes aux documents originaux.

³ Il examine lui-même la plausibilité des résultats des clarifications complémentaires.

Section Chapitre 9 Rupture de la relation d'affaires et communication

Art. 2829 Comportement en l'absence de décision des autorités

¹ L'intermédiaire financier décide de la poursuite de la relation d'affaires si:

- a. dans un délai de vingt jours ouvrables suivant une communication selon l'art. 9, al. 1, let. a, LBA, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
 1. ne l'informe pas,
 2. l'informe que la communication ne sera pas transmise aux autorités de poursuite pénale,
 3. l'informe que la communication sera transmise à une autorité de poursuite pénale et qu'à partir de ce moment il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables;
- b. après une communication selon l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables; ou
- c. après une communication selon l'art. 305^{ter}, al. 2, du Code pénal⁷ (CP), il reçoit une communication du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent selon laquelle la communication ne sera pas transmise à une autorité de poursuite pénale.

² L'intermédiaire financier qui ne veut pas poursuivre la relation d'affaires ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace («paper trail»).

~~Si, dans le délai légal de cinq jours ouvrables après une communication, l'intermédiaire financier ne reçoit pas de décision des autorités de poursuite pénale maintenant le blocage des valeurs patrimoniales, il peut apprécier librement si et dans quelle mesure il entend poursuivre la relation d'affaires.~~

Art. 2930 Doutes sur la qualité d'une relation d'affaires et droit de communication

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sujet d'une relation d'affaires selon l'art. 9, al. 1, let. c, LBA mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou servent au financement du terrorisme, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, du Code pénal (CP)⁸ et communiquer ces indices au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² S'il n'exerce pas son droit de communication d Dans le cas de relations d'affaires portant sur d'importantes valeurs patrimoniales, ~~si l'intermédiaire financier n'exerce pas son droit de communication,~~ il doit en documenter les raisons.

³ L'intermédiaire financier: S'il III qui décide de poursuivre une relation d'affaires douteuse, il est tenu de la maintenir sous surveillance stricte et de l'examiner à la lumière des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme.

⁷ RS 311.0
⁸ RS 311.0

Art. 3031 Rupture de la relation d'affaires

¹ Lorsque l'intermédiaire financier met un terme à une relation d'affaires douteuse sans procéder à une communication faute de disposer de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale, le cas échéant, de suivre la trace de la transaction («paper trail»).

² L'intermédiaire financier ne peut pas rompre une relation d'affaires douteuse ni autoriser le retrait de montants importants lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité.

³ Lorsque les conditions d'une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent selon l'art. 9, al. 1, LBA sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue.

Art. 32 Exécution des ordres du client

L'intermédiaire financier n'exécute les ordres du client selon l'art. 9a LBA que sous une forme qui permette de suivre la trace de la transaction («paper trail»).

Art. 3133 Information

¹ L'intermédiaire financier informe la FINMA des communications adressées au Bureau de communication qui concernent des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales. Il informe notamment la FINMA, ~~ou~~ lorsqu'il y a lieu de penser, au vu des circonstances, que l'affaire ayant entraîné la communication aura des conséquences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou sur celle de la place financière.

² ~~Lorsque~~ Lorsqu'il un intermédiaire financier informe un autre intermédiaire financier en vertu de l'art. 10a LBA, il consigne ce fait sous une forme appropriée.

Chapitre Titre 2**Dispositions spéciales applicables aux banques, et négociants en valeurs mobilières ~~et directions de fonds~~****Art. 3234** Obligation de vérifier l'identité du cocontractant ~~et~~ d'identifier le détenteur du contrôle et l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

¹ Pour la vérification de l'identité du cocontractant ~~et ainsi que~~ l'identification du détenteur du contrôle et des de l'ayants droit économiques des valeurs patrimoniales, les banques, ~~et~~ les négociants en valeurs mobilières ~~les directions de fonds ainsi que les sociétés d'investissement et les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC⁹~~ sont soumis aux dispositions de la «Convention relative à l'obligation de diligence des banques» du [...] ¹⁰ 7 avril 2008 (CDB 200815).

² ~~La FINMA peut autoriser des négociants en valeurs mobilières à appliquer, en lieu et place des dispositions de la CDB 15, d'autres autorégulations qu'elle a reconnues comme équivalentes.~~

Art. 3335 Commerce professionnel de billets de banque

¹ Le commerce professionnel de billets de banque n'est autorisé qu'avec des négociants en billets de banque qui remplissent les critères d'une relation de correspondance bancaire digne de confiance.

² Avant d'établir une relation avec un négociant en billets de banque, l'intermédiaire financier doit se renseigner sur l'activité commerciale du négociant et se procurer des renseignements commerciaux et des références.

³ Il fixe des limites de chiffre d'affaires et de crédit pour son commerce professionnel de billets de banque dans sa totalité et individuellement pour chaque partie contractante. Il doit réexaminer ces limites au moins une fois par an et veiller en permanence à ce qu'elles soient respectées.

⁴ ~~Un~~ Un intermédiaire financier qui pratique le commerce de billets de banques de manière professionnelle élabore des directives à cet effet. ~~Celles-ci~~ qui doivent ~~en principe~~ être adoptées par la direction à son plus haut niveau.

Art. 3436 Relations de banque correspondante avec des banques étrangères

¹ Les dispositions générales de la présente ordonnance, à l'exception de l'art. 2627, al. 2, let. b, s'appliquent également aux relations de banque correspondante.

² L'intermédiaire financier qui effectue des opérations de banque correspondante pour une banque étrangère s'assure de manière appropriée qu'il est interdit à cette dernière d'entrer en relations d'affaires avec des banques fictives.

³ Outre les clarifications visées à l'art. 1415, il doit aussi, selon les circonstances, clarifier les contrôles effectués par la partie cocontractante en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En ce qui concerne l'étendue des clarifications, il doit examiner si le cocontractant est soumis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁴ L'intermédiaire financier garantit la transmission de toutes les indications nécessaires pour les ordres de paiement. L'intermédiaire financier ~~Il~~ règle la procédure à suivre s'il reçoit de manière répétée des ordres de virement contenant manifestement des informations incomplètes. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

⁹ RS 951.31

¹⁰ La convention peut être téléchargée gratuitement sur le site de l'Association suisse des banquiers: www.swissbanking.org

Art. 3637 Critères des transactions présentant des risques accrus

Sont considérées comme présentant des risques accrus, outre les transactions au sens de l'art. ~~13~~14, celles qui font apparaître des indices de blanchiment d'argent (annexe).

Art. 3738 Devoirs de documentation

En application de l'art. 2021, l'intermédiaire financier organise sa documentation de façon à être notamment en mesure d'indiquer dans un délai raisonnable qui est le donneur d'ordre d'un ordre de virement sortant et si une entreprise ou une personne:

- a. est ~~un~~le cocontractant, le détenteur du contrôle ou ~~un~~l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- b. a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées;
- c. dispose d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où celle-ci ne ressort pas déjà d'un registre officiel.

Titre 3**Dispositions spéciales applicables aux directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC¹¹ et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC****Art. 39** Directions de fonds et sociétés d'investissement au sens de la LPCC

¹ Les directions de fonds et sociétés d'investissement au sens de la LPCC doivent vérifier l'identité du souscripteur lors de la souscription de placements collectifs de capitaux suisses non cotés en bourse et identifier le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, si la souscription excède le montant de 15 000 francs.

² Elles ne sont pas tenues d'identifier le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lors de la souscription, si le souscripteur est une banque ou un négociant en valeurs mobilières selon l'art. 2, al. 2, let. a ou d, LBA ou une banque étrangère ou un négociant en valeurs mobilières étranger soumis à une surveillance prudentielle appropriée et à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³ Si les directions de fonds, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) confient l'exécution des obligations de diligence et de documentation à la banque dépositaire du placement collectif de capitaux suisse respectif, les modalités selon l'art. 28, al. 2, ne doivent pas être remplies. Elles restent néanmoins responsables du respect de ces obligations au regard du droit de la surveillance.

⁴ La CDB 15 s'applique aux méthodes utilisées pour l'identification du cocontractant et la constatation du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

Art. 40 Gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux étrangers

¹ Les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux étrangers non cotés en bourse doivent identifier le souscripteur et identifier le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du placement collectif de capitaux étranger, lorsque:

- a. ni le placement collectif de capitaux étranger ni sa société de gestion de fortune ne sont soumis à une surveillance prudentielle adéquate et à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- b. ils n'apportent pas la preuve de l'application d'une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par un autre intermédiaire financier soumis à une surveillance prudentielle appropriée; et
- c. le montant investi excède 15 000 francs.

² Ils ne sont pas tenus d'identifier le détenteur du contrôle et l'ayant droit économique, si le souscripteur est une banque ou un négociant en valeurs mobilières selon l'art. 2, al. 2, let. a ou d, LBA ou une banque étrangère ou un négociant en valeurs mobilières étranger soumis à une surveillance prudentielle appropriée et à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³ La CDB 15 s'applique aux méthodes utilisées pour l'identification du cocontractant et la constatation du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

Chapitre-Titre 4**Dispositions spéciales applicables aux institutions d'assurance****Art. 3741** Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent¹²~~OA-ASA~~

¹ Les obligations de diligence des institutions d'assurance sont régies par les dispositions du «Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent-~~(OA-ASA)~~» du [...]»¹²⁸~~déembre 2010~~.

² Sont réservées les dispositions de l'art. 6 et ~~elles~~ de l'art. 1920, al. 5.

¹¹ RS 951.31

¹² Le règlement peut être téléchargé gratuitement sur le site de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent: www.sro-svv.ch

Art. 3842 Exceptions

Ne relèvent pas des obligations de diligence selon la LBA les contrats d'assurance des piliers 2 et 3a ni les assurances de risque pur.

Chapitre-Titre 45**Dispositions spéciales applicables aux IFDS****Section- Chapitre 1****Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)****Art. 3943** Informations requises

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'IFDS requiert de son cocontractant les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

² Si un cocontractant est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

³ ~~L'IFDS. Si le cocontractant est une personne morale, l'IFDS doit vérifier en outre l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires au nom du cocontractant.~~

⁴ ~~Il~~ prendre connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant relatifs à cette personne, ~~et~~ les documenter ~~et vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale.~~

Art. 4044 Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne physique ou un titulaire d'une raison individuelle, l'IFDS vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité du cocontractant.

² Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'IFDS vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent.

³ Tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie sont admis.

Art. 4145 Personnes morales, ~~et~~ sociétés de personnes ~~et autorités~~

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au registre suisse du commerce ou un registre étranger équivalent, l'IFDS vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants:

- a. un extrait du registre ~~du commerce~~ délivré par le préposé au registre ~~du commerce~~;
- b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre ~~du commerce~~;
- c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable et administré par une société privée.

² L'identité des personnes morales ~~et~~ des sociétés de personnes et des autorités qui ne sont pas inscrites au registre suisse du commerce ou un registre étranger équivalent ~~du commerce~~ est vérifiée sur la base d'un des documents suivants:

- a. les statuts, l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un document équivalent;
- b. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiables et administrés par une société privée.

³ Les autorités doivent être identifiées à l'aide d'un statut ou d'une décision appropriée ou d'autres documents ou sources équivalents.

^{3.4} Au moment de l'identification, l'extrait du registre ~~du commerce~~, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et être à jour au moment de l'identification.

⁴ ~~L'IFDS se procure lui-même l'extrait selon les al. 1, let. b et c et 2, let. b.~~

Art. 4246 Forme et traitement des documents

¹ L'IFDS se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

² Il classe la copie certifiée conforme dans le dossier ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme; il date et signe la copie.

Art. 4347 Attestation d'authenticité

¹ L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

- a. un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentications;
- b. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- c. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du lutte contre le blanchiment d'argent et du le financement du terrorisme.

[2 Une vérification de l'identité effectuée par un fournisseur de services de certification reconnu conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique¹³ combinée à une authentification électronique correspondante par le client est jugée valable.](#)

Art. 4448 Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de document d'identité

¹ L'IFDS peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.

² Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité au sens de la présente ordonnance, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 4549 Opérations de caisse ~~et transmission de fonds et de valeurs~~

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'IFDS doit vérifier l'identité du cocontractant:

- a. 5000 francs lors d'une opération de change;
- b. ~~25~~15 000 francs lors d'une autre opération de caisse.

² Lorsque d'autres opérations au sens ~~des de l'~~al. 1 et de l'art. 450, let. a sont effectuées avec un même cocontractant, l'IFDS peut renoncer à vérifier l'identité de ce dernier après s'être assuré que le cocontractant est la personne dont l'identité a été vérifiée lors de la première opération.

³ S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, il peut également renoncer à vérifier l'identité du cocontractant:

- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de données; et
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par client.

⁴ L'identité du cocontractant ~~Il~~ doit dans tous les cas ~~être vérifiée~~: vérifier l'identité du cocontractant

- a. ~~en cas de transmission de fonds et de valeurs;~~
- b. ~~en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.~~

Art. 50 Transmission de fonds et de valeurs

L'identité du cocontractant doit dans tous les cas être vérifiée en cas de transmission de fonds et de valeurs.

Art. 4651 Personnes morales cotées en bourse

¹ L'IFDS peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale si celle-ci est cotée en bourse.

² Si l'IFDS s'abstient de vérifier l'identité du cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

Art. 4752 Obligations de vérification d'identité incombant aux sociétés d'investissement cotées en bourse

~~Les Une~~ sociétés d'investissement cotées en bourse ~~doivent~~ vérifier l'identité des acquéreurs de participations si le seuil de 3 % donnant lieu à obligation de déclarer au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁴ est atteint. L'IFDS peut renoncer à l'attestation d'authenticité.

Art. 4853 Echec de la vérification de l'identité du cocontractant

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant.

² Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'IFDS refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions ~~de la section du chapitre~~ 9 du ~~chapitre~~: 1.

Chapitre 2 Identification du détenteur du contrôle en tant qu'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes (art. 4 LBA)

Section 1 Détenteur du contrôle

Art. 54 Principe

1 Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle, l'IFDS doit identifier comme ayants droit économiques les détenteurs du contrôle qui détiennent au moins 25% des droits de vote ou du capital de la société.

¹³ RS 943.03

¹⁴ RS 954.1

² S'il n'existe pas de détenteurs du contrôle au sens de l'al. 1, les personnes physiques contrôlant la direction d'une autre manière reconnaissable doivent être identifiées.

³ S'il n'est pas possible d'identifier de détenteurs du contrôle au sens des al. 1 et 2, la personne assumant la direction doit être identifiée.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent à l'admission d'une relation d'affaires ainsi qu'aux opérations de caisse et transmissions de fonds et de valeurs au sens des art. 49 et 50.

Art. 55 Informations requises

¹ L'IFDS recueille auprès du cocontractant le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse de domicile du détenteur du contrôle.

² Si le détenteur du contrôle est originaire d'un pays n'utilisant pas les adresses de domicile, cette indication peut être omise. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 56 Exceptions à l'obligation d'identification

L'IFDS n'est pas tenu d'identifier le détenteur du contrôle dans les cas suivants :

- a. les autorités;
- b. les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC, les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC, les sociétés d'assurance vie et les institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts qui ont leur siège en Suisse;
- c. les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC, les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC, les sociétés d'assurance vie qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, pour autant qu'ils soient soumis à une surveillance équivalente au droit suisse;
- d. les autres intermédiaires financiers qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, s'ils sont soumis à une surveillance prudentielle et à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- e. les sociétés simples.

Section 2 ~~Identification de~~ **l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales (art. 4 LBA)**

Art. 4957 Principe

¹ L'IFDS requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique **des valeurs patrimoniales** lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique, en particulier lorsque:

- a. une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;
- b. les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;
- c. les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites;
- d. la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.

² L'IFDS doit demander aux personnes morales non cotées en bourse exerçant une activité opérationnelle une déclaration écrite sur l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, lorsque celui-ci n'est pas le détenteur du contrôle ou qu'il subsiste des doutes à cet égard.

^{2,3} Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'IFDS doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique **des valeurs patrimoniales**.

~~³ Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration indiquant l'identité de l'ayant droit économique d'une personne morale cotée en bourse.~~

⁴ Si l'IFDS n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant ou le détenteur du contrôle est bien l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, il doit documenter cette certitude sous une forme appropriée.

Art. 50 Sociétés de domicile

~~¹ L'IFDS doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile. Une société de domicile ne peut pas avoir la qualité d'ayant droit économique.~~

~~² Lorsqu'il constate que le cocontractant est une personne morale ou une société qui a pour but la sauvegarde des intérêts de ses membres collectivement et par ses propres moyens, ou qui poursuit des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, ne se tient pas exclusivement aux buts statutaires précités, il doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.~~

Art. 5158 Opérations de caisse ~~et transmission de fonds et de valeurs~~

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'IFDS requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique **des valeurs patrimoniales**:

- a. 5000 francs lors d'une opération de change;

b. ~~25~~ 15.000 francs lors de toutes les autres opérations de caisse.

² Il doit dans tous les cas réclamer une telle déclaration:

- a. en cas de doute que le cocontractant, le détenteur du contrôle est ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales soient les mêmes personnes; ou
- b. lorsqu'il existe des ~~d~~ indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

³ S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, l'IFDS n'est pas tenu d'identifier l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales:

- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de données; et
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par client.

~~⁴ Une déclaration selon l'al. 1 doit dans tous les cas être réclamée:~~

- ~~a. en cas de transmission de fonds et de valeurs;~~
- ~~b. en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.~~

Art. 59 Transmission de fonds et de valeurs

Une déclaration selon l'art. 58, al. 1, doit dans tous les cas être requise en cas de transmission de fonds et de valeurs.

Art. 5260 Informations requises

¹ La déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit contenir les informations suivantes:

- ~~a. pour une personne physique et un titulaire de raison individuelle: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;~~
- ~~b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.~~

² La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne autorisée selon la documentation de la société.

³ Si l'ayant droit économique est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 61 Sociétés de domicile

¹ L'IFDS doit toujours requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile.

² Les indices suivants laissent présumer l'existence d'une société de domicile :

- a. elle ne dispose pas de ses propres locaux, mais une adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire ou d'une banque; ou
- b. elle n'a pas de personnel propre.

³ Si, malgré la présence de l'un ou des deux indices cités à l'al. 2, l'IFDS décide que le cocontractant n'est pas une société de domicile, il verse au dossier une note écrite décrivant les motifs de sa décision.

⁴ Les sociétés cotées en bourse ne doivent pas fournir une déclaration relative à leurs ayants droit économiques.

Art. 5362 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

¹ Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés qui n'ont pas d'ayant droit économique déterminé, l'IFDS doit exiger du cocontractant une déclaration écrite confirmant cet état de fait et contenant les informations requises à l'art. ~~5260~~ sur les personnes suivantes:

- a. le fondateur effectif;
- b. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- c. le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
- d. les curateurs, les protecteurs et les titulaires de fonctions comparables.

² Pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation doivent être indiquées comme ayants droit économiques.

³ Un IFDS qui établit une relation d'affaires ou exécute une transaction en tant que trustee, s'identifie en tant que tel vis-à-vis de l'intermédiaire financier, du cocontractant ou du partenaire de transaction.

Art. 5463 Intermédiaire financier soumis à une autorité instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts en tant que cocontractant

¹ Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est:

- a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, LBA dont le domicile ou le siège est en Suisse;

- b. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2, LBA et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;
 - c. une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b, LBA.
- ² Une déclaration relative à l'ayant droit économique doit toujours être requise du cocontractant lorsque:
- a. il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme;
 - b. la FINMA a mis en garde [contre des abus généralisés ou](#) contre ~~le~~-un certain cocontractant;
 - c. la FINMA a mis en garde de manière générale contre les établissements du pays où le cocontractant a son domicile ou son siège.

³ [Pour une assurance-vie avec tenue séparée du compte ou du dépôt \(«insurance wrapper»\), l'IFDS doit identifier le preneur d'assurance et, s'il diffère du preneur d'assurance, le payeur de primes effectif en tant qu'ayant droit économique, lorsque:](#)

- a. [les actifs apportés à l'assurance proviennent d'une relation contractuelle qui précède immédiatement l'assurance et qui lie la banque ou l'IFDS et le preneur d'assurance ou le payeur de primes effectif ou d'une relation contractuelle dont celui-ci était l'ayant droit économique;](#)
- b. [le preneur d'assurance ou le payeur de primes effectif possède une procuration ou un droit au dépôt de placement;](#)
- c. [les actifs apportés à l'assurance sont gérés selon une stratégie de placement concertée entre l'IFDS et le preneur d'assurance ou le payeur de primes effectif; ou](#)
- d. [l'entreprise d'assurance ne confirme pas que le produit d'assurance répond aux exigences en vigueur dans le pays de résidence fiscale ou de domicile du preneur d'assurance à l'égard d'une assurance sur la vie, y compris les dispositions concernant les risques biométriques.](#)

Art. ~~55~~64 Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant

¹ Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe 20 ayants droit économiques ou moins, l'IFDS doit exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques.

² Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique:

- a. pour les formes de placement collectif et les sociétés de participations cotées en bourse;
- b. lorsque, pour une forme de placement collectif ou une société de participations, un intermédiaire financier au sens de l'art. ~~54~~63, al. 1, fait office de promoteur ou de sponsor et démontre être assujéti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 65 [Société simple](#)

[Si lors d'une relation d'affaires avec les associés d'une société simple, ces derniers sont les ayants droits économiques, il n'est pas nécessaire de demander une déclaration écrite relative à l'ayant droit économique, pour autant que le droit des associés de la société simple ait été établie par écrit et que les valeurs patrimoniales inhérentes à cette relation n'excèdent pas 15 000 francs.](#)

[Section 3 Echec de l'identification de l'ayant droit économique](#)

Art. ~~56~~66 — ~~Echec de l'identification de l'ayant droit économique~~

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour l'identification [du détenteur du contrôle](#) ou de l'ayant droit économique.

² Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'IFDS refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions ~~de la section~~ [du chapitre](#) 9 du ~~chap.titre~~ 1.

[Section Chapitre 3](#)

Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique [des valeurs patrimoniales](#) (art. 5 LBA)

Art. ~~57~~67 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification [du détenteur du contrôle](#) et de l'ayant droit économique [des valeurs patrimoniales](#)

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification [du détenteur du contrôle](#) et de l'ayant droit économique [des valeurs patrimoniales](#) doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur:

- a. l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant [du détenteur du contrôle](#);
- b. le fait que le cocontractant [ou le détenteur du contrôle](#) est lui-même l'ayant droit économique [des valeurs patrimoniales](#);
- c. l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant [ou le détenteur du contrôle](#) au sujet de l'ayant droit économique [des valeurs patrimoniales](#).

Art. ~~58~~68 Rupture de la relation d'affaires

L'IFDS rompt la relation d'affaires le plus rapidement possible, et ce conformément aux dispositions ~~de la section~~ [du chapitre](#) 9 du ~~chap.titre~~ 1 lorsque:

- a. les doutes sur les indications fournies par le cocontractant [ou le détenteur du contrôle](#) subsistent au terme de la procédure décrite à l'art. [5767](#);
- b. les soupçons se confirment que des indications erronées sur l'identité du cocontractant, [du détenteur du contrôle](#) ou de l'ayant droit économique [des valeurs patrimoniales](#) lui ont été sciemment données.

Art. 5969 Vérification de l'identité du cocontractant et identification [du détenteur du contrôle et](#) de l'ayant droit économique [des valeurs patrimoniales](#) au sein d'un groupe

¹ Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée de manière équivalente aux modalités prévues par la présente ordonnance au sein du groupe auquel appartient l'IFDS, une nouvelle vérification n'est pas nécessaire en vertu des dispositions ~~de la section du chapitre 8 du chap. titre 1.~~

² Le même principe est applicable lorsqu'une déclaration relative à l'ayant droit économique a déjà été obtenue au sein du groupe.

~~Section Chapitre 4~~ Relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus

Art. 6070 Critères des relations d'affaires présentant des risques accrus

L'IFDS qui a jusqu'à 20 relations d'affaires durables n'a pas besoin d'établir de critères conformément à l'art. [4213](#), permettant de détecter les relations présentant un risque accru.

Art. 6471 Transmission de fonds et de valeurs

[1 L'IFDS fixe des critères de détection des transactions présentant des risques accrus. Il utilise un système informatique de détection et de surveillance des transactions présentant des risques accrus.](#)

^{1,2} Les transmissions de fonds et de valeurs sont considérées dans tous les cas comme des transactions présentant des risques accrus lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5000 francs.

^{2,3} En cas de transmission de fonds et de valeurs, le nom et l'adresse de l'intermédiaire financier doivent figurer sur la quittance de versement.

[4 L'IFDS tient à jour un répertoire des auxiliaires et agents d'exploitants de systèmes auxquels il a fait appel.](#)

^{3,5} Un IFDS qui agit au nom et pour le compte d'autres intermédiaires financiers autorisés ou affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 LBA ne peut procéder à des opérations de transmission de fonds et de valeurs que pour un seul intermédiaire financier.

~~Section Chapitre 5~~ Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 6272

¹ L'IFDS doit en particulier conserver les documents suivants:

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
- b. dans les cas prévus aux ~~sections chapitre 2 et 3~~ du présent ~~chapitre titre~~, la déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité [du détenteur du contrôle ou](#) de l'ayant droit économique [des valeurs patrimoniales](#);
- c. une note écrite relative aux résultats de l'application des critères énoncés à l'art. [4213](#);
- d. une note écrite ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues à l'art. [4415](#);
- e. les documents relatifs aux transactions effectuées;
- f. une copie des communications au sens de l'art. 9, al. 1, LBA [et selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP](#);
- g. une liste de ses relations d'affaires soumises à la LBA.

² Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

³ Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse, en un lieu sûr et accessible en tout temps.

⁴ La conservation de documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes¹⁵. Si le serveur utilisé n'est pas situé en Suisse, l'IFDS doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.

~~Section Chapitre 6~~ Mesures organisationnelles

Art. 6373 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ Le service spécialisé de la lutte contre le blanchiment d'un IFDS qui emploie jusqu'à 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA ne doit satisfaire qu'aux exigences décrites à l'art. [2223](#).

² La FINMA peut exiger d'un IFDS qui emploie jusqu'à 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA que le service spécialisé de lutte contre le blanchiment satisfasse également aux exigences décrites à l'art. [2324](#) lorsque cela est nécessaire dans le cadre

¹⁵ RS 221.431

de la surveillance du respect des obligations en matière de ~~prévention~~ lutte du contre le blanchiment d'argent et ~~le~~ du financement du terrorisme.

Art. 6474 Directives internes

¹ Un IFDS qui emploie jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA n'est pas tenu d'établir des directives internes au sens de l'art. [2425](#).

² La FINMA peut exiger d'un IFDS qui emploie jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA qu'il établisse des directives internes au sens de l'art. [2425](#) lorsque cela s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Chapitre Titre 6 Dispositions finales et transitoires

Art. 6575 Abrogation ~~du droit en vigueur~~ d'un autre acte

L'ordonnance de la FINMA du 8 décembre 2010 sur le blanchiment d'argent¹⁶ est abrogée.

Sont abrogées:

a. — l'ordonnance 1 de la FINMA du 18 décembre 2002 sur le blanchiment d'argent¹⁷;

b. — l'ordonnance 2 de la FINMA du 24 octobre 2006 sur le blanchiment d'argent¹⁸;

c. — l'ordonnance 3 de la FINMA du 6 novembre 2008 sur le blanchiment d'argent¹⁹.

Art. 6676 Dispositions transitoires

¹ ~~L'intermédiaire financier dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour se conformer aux exigences prévues aux art. 10, 34, al. 4, 47 et 61, al. 2. doit se conformer aux exigences prévues aux art. 10, 23, al. 3, 25, al. 2, let. k et l, 36, al. 4, et 71, al. 1 et 4, au plus tard à compter du début du [...] mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.~~

² ~~Les directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC et les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC doivent appliquer les art. 39 et 40 au plus tard à compter du début du [...] mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.~~

² ~~Les organismes d'autorégulation sont tenus de signaler les divergences, au sens de l'art. 1, al. 3, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.~~

³ ~~Les IFDS disposent d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer les dispositions de l'art. 5.~~

⁴ ~~Les institutions d'assurances et les IFDS disposent d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer les dispositions de l'art. 6.~~

⁵ ~~L'intermédiaire financier dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer l'art. 12, al. 2, let. h. A partir de cette date, le critère indiqué doit être appliqué aux nouvelles relations d'affaires.~~

Art. 6777 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

¹⁶ [RO 2010 6295](#)

¹⁷ [\[RO 2003 554, 2008 2017 5613 ch. I 4\]](#)

¹⁸ [\[RO 2006 4413, 2008 5613 ch. I 5\]](#)

¹⁹ [\[RO 2008 5313\]](#)

Indices de blanchiment de capitaux

I. Importance des indices

A1

~~Les intermédiaires financiers doivent observer les indices de blanchiment énumérés ci-dessous fournissant des indices sur des relations d'affaires ou des transactions comportant des risques accrus. Les indices de blanchiment énumérés ci-dessous servent avant tout à sensibiliser les intermédiaires financiers. Ils permettent de signaler les relations d'affaires ou transactions présentant des risques accrus.~~ Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

A2

Il faut examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations. A cet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen.

II. Indices généraux

Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment:

A3

lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;

A 4

lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat;

A5

lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires;

A6

lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible;

A7

lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

A8

En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

~~A9~~^{bis} A9

Peut constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considéré comme non coopératif par le «Groupe d'Action Financière (GAFI)», ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

III. Indices particuliers

1. Opérations de caisse

~~A9~~ A10

Echange d'un montant important de billets de banque (suisses ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.

~~A10~~ A11

Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

~~A11~~ A12

Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.

~~A12~~ A13

Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

~~A13~~ A14

Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.

A14A15

Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

A15A16

Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

A16A17

Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

2. Opérations en compte ou en dépôt**A187**

Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

A18A19

Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

A19A20

Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.

A219

Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

A227

Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

A232

Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

A234

Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

A254

Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.

A265

Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.

A276

Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

A287

Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

A298

Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

A3029

Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

A319

Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après qu'elles ont été portées en compte (compte de passage).

3. Opérations fiduciaires**A327**

Crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable.

A332

Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont la banque ne peut déterminer l'activité.

4. Autres

~~A343~~

Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

~~A35~~

[Demande d'édition d'informations selon l'art. 11a, al. 2, LBA par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.](#)

IV. Indices qualifiés

~~A364~~

Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque («paper trail»).

~~A375~~

Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

~~A386~~

Souhait du client d'effectuer des ordres de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.

~~A397~~

Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier ou d'un compte «Divers».

~~A38A40~~

Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.

~~A39A41~~

Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption ou détournement de fonds publics.